

ASSOCIATION OSTALADA

Hôtel de Ville - Allée du Bois d'Ariste - 64230 Lescar

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts adoptés le 15 octobre 2022

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : **Ostalada**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association **Ostalada** est profondément attachée aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Elle conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle.

La solidarité, le respect et la laïcité sont des principes fondamentaux de l'association Ostalada.

L'association **Ostalada** a pour objet :

- de gérer un Habitat Partagé et Accompagné, intergénérationnel, mixant les publics suivants :
 - des personnes adultes avec une déficience intellectuelle ;
 - des personnes seniors autonomes ;
 - des étudiants et/ou jeunes de moins de 30 ans.
- de favoriser l'autonomie de ses habitants :
 - maintien aussi longtemps que possible de l'autonomie du public senior ;
 - développement de l'autonomie du public avec une déficience intellectuelle ;
- sous-louer des logements à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique
- de favoriser la participation à la vie sociale de ses habitants en s'appuyant sur un « Projet de Vie Sociale et Partagé » conçu et rédigé par eux ;
- de lutter contre l'isolement en conjuguant respect de l'intimité dans le logement et une vie collective choisie ;
- de favoriser les interactions avec le quartier, la cité, l'agglomération ;
- de garantir un bon niveau de sécurisation à ses habitants ;
- de garantir une logique de parcours de vie pour ses habitants ;
- de permettre au public étudiant de s'impliquer dans une expérience solidaire.

Les moyens d'action de l'association **Ostalada** sont notamment :

- des conventions avec des partenaires institutionnels, du secteurs privé ou médico-social ;
- la mise en place d'activités pour les habitants avec déficience intellectuelle leur permettant d'expérimenter des pratiques professionnelles, avec le soutien éventuel du public senior et/ou étudiant, afin de favoriser l'expression de leurs choix de vie ;
- l'accompagnement possible des habitants par des services d'aide à la personne et/ou d'accompagnement à la vie sociale de son choix, ainsi que par des animateurs ;
- la participation active des habitants :
 - à la gouvernance de l'association et au conseil de maison de la résidence ;

AL PR

- au maintien en état de la résidence par des activités d'entretien, aussi bien à l'intérieur (parties communes) qu'en extérieur.
- un mandat de gestion et/ou d'intermédiation locative et/ou de sous-location avec le bailleur social propriétaire de la résidence.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

*Hôtel de Ville
Allée du Bois d'Ariste
64230 Lescar*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres partenaires.

Les **membres actifs** ou **adhérents** sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en Assemblée générale ordinaire. Ce sont des personnes physiques : chacune possède une voix.

Les **membres bienfaiteurs** sont les membres adhérents versant une cotisation annuelle supérieure à la cotisation votée des autres membres adhérents.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut. Ils sont dispensés de cotisation. Chaque membre d'honneur dispose d'une voix uniquement consultative.

Sont **membres partenaires** :

- les *institutions partenaires*, des financeurs réguliers ou des partenaires fonctionnels liés par une convention ;
- les *personnes morales*, qui peuvent être par exemple une autre association partageant nos valeurs.

Les membres partenaires sont dispensés de cotisation. Ils doivent désigner un représentant légal (et un suppléant) au conseil d'administration. Chaque partenaire dispose d'une voix uniquement consultative.

Le personnel ne peut être adhérent de l'association Ostalada.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, moyennant le respect et l'adhésion aux statuts de l'association.

Chaque nouvelle adhésion doit être agréée par le conseil d'administration, sans justifications ni voie de recours possible.

AL PR

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, la perte de la qualité de membre intervenant dès validation par le conseil d'administration suivant la réception de la démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-respect des valeurs et principes portés par l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les participations aux frais, éventuellement payées à l'association ;
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- Les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les legs, testaments et des donations entre vifs ;
- Les ventes de produits résultant d'activités impliquant les habitants telles que buvettes, produits manufacturés, ... ;
- Toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée, un membre pouvant être porteur de 2 pouvoirs maximum.

Elle peut se réunir, exceptionnellement, par visio-conférence réunissant toutes les conditions permettant l'expression des membres et de leur droit de vote.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant, en précisant les pouvoirs de chacun.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer valablement que si les membres adhérents ou bienfaiteurs de l'association (qui seuls ont droit de vote) représentant le tiers +1 au moins des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 (quinze) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Peuvent voter les membres adhérents ou bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente. Les membres d'honneur et les membres partenaires ont une voix consultative. Les décisions

sont prises à la majorité des membres adhérents ou bienfaiteurs présents ou représentés, et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le.la secrétaire et signés par le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) et un autre membre du conseil d'administration.

Le.la secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier semestre de l'année civile.

Le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant), assisté.e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'ordre du jour comporte :

- L'exposition de la situation morale et l'activité de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- Le compte-rendu de la gestion et exposition des comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat) et du budget de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- La fixation du montant des cotisations annuelles ;
- Le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ;
- Tout autres point fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 11.2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres adhérents, le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, notamment pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation ;
- toute situation d'urgence ne pouvant attendre une délibération lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de demande par le tiers des adhérents, le délai de prévenance de 15 jours est porté à 28 jours maximum.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose de 3 collèges et d'un représentant du personnel :

- collège « habitants » : 10 membres
- collège « amis et familles » : 11 membres
- collège « partenaires » : 1 représentant par partenaire

12.1 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) de l'association à ester en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

12.2 Mandat

Le conseil d'administration est composé de 4 (quatre) membres élus au moins et de 21 (vingt et un) membres élus au plus, auxquels il faut rajouter :

- les membres du collège « partenaires » (sans limite de nombres : 1 représentant par partenaire). Chaque partenaire dispose d'une voix uniquement consultative ;
- le représentant du personnel, qui dispose d'une voix uniquement consultative.

Les membres élus se répartissent ainsi :

- collège « habitants » : 2 membres minimum et 10 membres maximum. Les catégories des personnes en situation de handicap et les personnes seniors devront obligatoirement être représentées (au moins 1 membre de chaque catégorie) ;
- collège « amis et familles » : 2 membres minimum et 11 membres maximum.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié : la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Autant que faire se peut, le Conseil d'Administration respectera les règles de parité Hommes/Femmes.

Toute vacance en cours de mandat sera remplacée lors de l'assemblée générale suivante la plus proche.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil d'administration.

L'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration est gratuit.

12.3 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son.s.a président.e (ou de l'un.e de ses deux co-président.e.s le cas échéant) chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 (deux) fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par la majorité des membres adhérents ou bienfaiteurs du conseil d'administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elle peut se réunir, exceptionnellement, par visio-conférence réunissant toutes les conditions permettant l'expression des membres et de leur droit de vote.

Le conseil d'administration peut délibérer si un quorum du tiers +1 de personnes présentes ou représentées est atteint (un pouvoir maximum par personne).

La séance est présidée par le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) du conseil d'administration ou par un.e vice-président.e. Les décisions sont adoptées à la majorité des

voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le.la président.e (ou les deux co-président.e.s le cas échéant) ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le.la président.e (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) et le.la secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

13.1 Mandat

Le conseil d'administration élit parmi ses membres adhérents ou bienfaiteurs un.e président.e (ou deux co-président.e.s), un.e secrétaire et un.e trésorier.ère, qui composent les membres du bureau.¹

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre de vice-président.e.s, d'un.e secrétaire adjoint.e et d'un.e trésorier.ère adjoint.e, choisi.e.s parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 (un) exercice social, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, les membres partenaires liés par une convention ne peuvent être membres du bureau.

13.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du.de la président.e (ou de l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant).

Le.la **président.e** (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le.la **président.e** (ou l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant) peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Il.elle a notamment qualité pour intenter des actions en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le.la **secrétaire** est en charge des convocations. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il.elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le.la **trésorier.ère** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il.elle est chargé.e de l'appel des cotisations. Il.elle procède, sous le contrôle du.de la président.e (ou de l'un.e des deux co-président.e.s le cas échéant), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il.elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titres gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

PR

¹ Les fonctions de président.e et de trésorier.ère ne sont pas cumulables.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration Il en va de même pour ses modifications éventuelles.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser ou affiner les présents statuts.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires à ceux de l'association Ostalada), conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 17 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11.1, sont adressés chaque année au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lescar le 15 octobre 2022 »

Pascal LEBLOND
Co-président Ostalada



Pascal RUPERT
Co-président Ostalada



AL PR